

COMMISSION REGIONALE DE GESTION DES COMPETITIONS

PROCES-VERBAL N°30

11 juin 2024 Siège de la Ligue – Lisieux

Présents: Liberge Jean - Président,

Lecossu Didier, Lecornu Pierre, Aubert Thierry, Mouillard Bernard, Lefebvre Dominique,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel dans le délai de 7 jours à compter de la première publication dans les conditions de forme énoncées à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.

Pour ce qui concerne la Coupe de Normandie en respect de l'article 18 du règlement les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux. Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou si le calendrier de la compétition l'exige.

1- 28165058 - CNO - 09/06/2024 - US DE GRAMMONT - AS LA SELLE LA FORGE

La Commission,

Contexte:

Attendu que par tirage au sort du 21.05.2024, la rencontre dont objet a été donnée à jouer sur les installations « IRENE HERMEL » de l'U.S. DE GRAMMONT le 09.06.2024 à 15h00 (cf. article 7 du règlement de la Coupe de Normandie seniors),

Attendu qu'à la suite d'échanges sur les réseaux sociaux laissant craindre pour la sécurité de ladite rencontre, il a été décidé d'organiser une réunion de sécurité le mercredi 05.06.2024 à laquelle ont participé les instances régionales et fédérales, les services étatiques et communaux et les deux clubs parties à la rencontre,

Attendu qu'il en est ressorti que toutes les conditions n'étaient pas réunies afin de garantir la sécurité des acteurs de la rencontre sur les installations « IRENE HERMEL » de l'U.S. DE GRAMMONT,

Attendu alors qu'il a été décidé, le 07.06.2024, de reporter la rencontre à une date ultérieure,

Discussions:

Attendu que dans le cadre de ses prérogatives de service public, la Ligue, à travers ses différentes commissions, se doit de tout mettre en œuvre afin d'assurer la sécurité de ses licenciés,

Attendu que pour parvenir à cet objectif, la LFN a la possibilité de délocaliser la rencontre et / ou de décider que cette dernière se dispute à huis clos,



Attendu que cette rencontre devant, avant tout, et peu important l'enjeu sportif qu'elle pourrait revêtir, être synonyme de festivités et de fraternité, la Ligue a cherché d'autres alternatives,

Attendu que la ville a fait plusieurs propositions, afin que la rencontre puisse se jouer sur un terrain rouennais,

Attendu qu'aucune des options proposées n'a permis de répondre aux exigences de sécurité et réglementaires,

Attendu qu'il a été proposé de maintenir cette rencontre au mercredi 12 juin sur un terrain neutre,

Par ces motifs,

DIT QUE LA RENCONTRE DONT OBJET AURA LIEU LE 12.06.2024 A 20h00 SUR LES INSTALLATIONS « STADE VENOIX 1 – CLAUDE MERCIER (SYN) » DE CAEN.

La Commission rappelle, à toutes fins utiles, que conformément aux dispositions de l'article 2.1.B du Règlement Disciplinaire - Annexe 2 aux Règlements généraux : « Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs.

Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des désordres causés par ses assujettis ou ses supporters.

En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité et le bon déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur tous les clubs de football, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club poursuivi pour prévenir les désordres et pour les faire cesser ainsi que toutes démarches entreprises par ce dernier par la suite, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger. »

Le Secrétaire

Le Président

Jean Liberge Pierre Lecornu